

Anne-Catherine Menétréy-Savary
Août 2019

La place des victimes dans la justice

Pendant des décennies, le droit pénal s'est concentré sur les auteurs de crimes et de délits, qu'il s'agissait de punir après examen attentif de leurs mobiles, de leurs caractéristiques personnelles, de leurs passé et de leur capacité à s'amender. Leurs victimes n'intervenaient que pour contribuer par leur témoignage à l'établissement des faits. Cette attention portée principalement sur les auteurs et ensuite sur les modalités de l'exécution de leur peine provoquait la frustration des personnes lésées et l'indignation de l'opinion publique. Ceux qui exprimaient des opinions critiques à l'encontre de la sévérité de la justice ou de l'inhumanité des prisons, étaient accusés de manquer de sensibilité et d'empathie à l'égard des victimes. Cette situation s'est progressivement transformée. Comme Infoprisons le rappelait dans un récent article, la première loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) est entrée en vigueur en 1993. [Voir : [LAVI: 25 ans qui ont changé la vie des victimes](#)]. Plus récemment, en septembre 2012, les chambres fédérales ont introduit dans le code pénal une nouvelle mesure de protection des victimes en leur accordant le droit d'être informées sur les modalités de l'exécution des peines et sur l'éventuelle libération de l'auteur de l'infraction qu'elles ont subie. [Voir Infoprisons : [Position des victimes d'infractions et droit à être informés](#)]

Mais ces mesures d'indemnisation ou d'information ne semblent pas suffire à apaiser les souffrances, les traumatismes ou les atteintes subies. C'est souvent devant le tribunal et durant le procès que les victimes expriment leur besoin d'être entendues, comprises et, d'une certaine manière, vengées. Or si la loi entend les protéger, les magistrats, eux, ont tendance à considérer que le tribunal n'est pas le lieu de la réparation, et dans les procès, ils tentent de faire taire les récriminations des lésés. Comme le relève la médiatrice Catherine Renaville¹, ils leur infligent « une barrière de plus », en les « condamnant au silence ». « Autant il y a tout un processus pénal qui se met en place pour accompagner l'auteur, autant, pour la victime, il n'y a rien », fait-elle remarquer. De leur côté, cependant, des avocats et des pénalistes défendent un point de vue divergent. Ils estiment que les exigences des victimes se manifestent de façon indirecte mais forte lors des procès, à travers l'opinion publique et les médias, qu'elles mettent les juges sous pression ou qu'elles exercent une influence néfaste sur les jurés. Le célèbre avocat Eric Dupont Moretti dénonce même un renversement de l'importance accordée à la victime par rapport à l'inculpé. « Dans une société qui sacralise à ce point les victimes, pense-t-on aux hommes que la société va juger et punir sans avoir connaissance d'un seul élément de preuve ? Il faut résister à la posture victimaire ».²

Dans un article paru dans le monde diplomatique [qu'Infoprison publie intégralement dans ce bulletin, en lien avec cet article]³, Anne-Cécile Robert va encore plus loin en affirmant que l'intensité

¹ « Quand prisonniers et victimes se parlent, on donne de l'humain à l'inhumain. » ; 24 Heures, 26.03.19 ; Interview de la médiatrice Catherine Renaville, de la FSM (faîtière suisse des médiateurs par Flavienne Wahli Di Matteo.

² Grande interview de Eric Dupont Moretti ; Richard Werly ; Le Temps ; 18.05.19

³ Voir dans ce bulletin, en relation avec cet article : « [La justice transfigurée par les victimes](#) » ; Anne-Cécile Robert ; Le Monde diplomatique / Le Courrier ; 03.05.19

des émotions durant le procès défie la sérénité de la justice : la victime devient procureur et la sévérité des sanctions s'alourdit. Il y a un risque, ajoute-t-elle, que la victime se transforme « *de sujet passif du délit à agent martial de la répression* ». Elle ajoute que chaque fois que le téléjournal diffuse un reportage sur un fait divers criminel, la durée de la peine augmente de 24 jours ! « *Le tribunal devient un lieu de reconnaissance des souffrances, même si l'expression de celles-ci ne fait aucunement avancer la recherche de l'exactitude des faits et ne contribue pas à déterminer la responsabilité de l'accusé* », écrit-elle. « *Le tribunal devient un espace d'expression, de gestion et surtout de réparation de la souffrance des victimes. Or rien n'est plus dangereux pour l'équilibre des débats que d'adopter la douleur comme critère d'évaluation de la culpabilité* ». Ces deux points de vue ne sont peut-être pas incompatibles, tant il est vrai que la justice n'est pas imperméable aux mouvements d'opinion. Elle peut en ressentir l'effet même si la victime n'a pas la parole dans le procès.

Si le tribunal n'est pas le lieu adéquat pour la réparation des dommages infligés aux victimes d'infractions, il existe d'autres procédures par lesquelles leurs doléances peuvent être entendues : c'est précisément ce qu'on appelle la justice réparatrice ou restaurative. [Infoprisons a publié plusieurs articles sur ce sujet. Voir notamment : [Pour une justice restaurative en Suisse](#) Ainsi que : [Mettre l'humain au centre du droit pénal: les apports de la justice restaurative](#)]

La médiation pénale ou la médiation carcérale permettent aux auteurs et aux victimes de se rencontrer, soit avant le jugement pour la première, soit en cours de détention pour la seconde, et de bénéficier ainsi d'un lieu sécurisé, encadré par des professionnels, pour exprimer leurs sentiments de colère, pour les victimes, de regrets, pour les auteurs. Selon les professionnels qui pratiquent la médiation⁴, celle-ci permet à la victime « *d'être reconnue dans son statut de victime et de revenir sur ce qu'elle a vécu avec son ressenti. Elle devient « acteur », elle n'est plus cette personne à qui l'auteur a imposé l'acte* » explique la médiatrice. « *C'est important de se faire entendre et surtout de tenter de comprendre les motivations du passage à l'acte* ». Les bénéfices de ce dialogue résident dans la possibilité de surmonter le traumatisme et de contribuer à démystifier l'agresseur, dont la victime a souvent un souvenir terrifiant. La médiation permet de donner une image humaine de l'auteur.

Le film de François Kohler consacré à des expériences de médiation carcérale qui sortira en salle cet automne⁵ est révélateur de l'utilité de ces rencontres. Toutefois, dans le public et dans les milieux juridiques, elles semblent surtout appréciées pour leur effet positif sur les victimes : c'est un processus qui leur fait du bien. Peut-on en dire autant pour les détenus ? Est-ce pour eux un élément susceptible de favoriser un allègement de peine ? « Non ! », répondent parfois les spectateurs ou les observateurs. Pour eux, la médiation ne doit pas servir à permettre au condamné d'échapper à la punition, ni de l'adoucir. Pourtant, si elle constitue un élément de la réinsertion, celle-ci doit bel et bien commencer par un aménagement de la peine. La médiatrice Catherine Renaville, selon l'interview citée plus haut, accorde beaucoup d'attention aux effets bénéfiques pour les auteurs d'infractions. Ils aspirent à aller plus loin que les excuses exprimées plus ou moins maladroitement au procès. « *Certains vont souhaiter expliquer dans quel état émotionnel ils étaient, quelles circonstances les ont poussés au passage à l'acte* ». La médiation va aussi « *aider l'auteur à prendre conscience que ce qu'il a commis n'est pas anodin* » et alimenter sa réflexion en cellule. Même si ce n'est pas d'abord un outil pour prévenir la récidive, il y contribue.

⁴ « Quand prisonniers et victimes se parlent, on donne de l'humain à l'inhumain. » ; Flavienne Wahli Di Matteo ; Interview de la médiatrice Catherine Renaville, de la FSM (faîtière suisse des médiateurs) ; 24 Heures, 26.03.19 ;

⁵ François Kohler : « Je ne te voyais pas »

A cet égard, une scène du film « *Je ne te voyais pas* » retient particulièrement l'attention : Après une séance de médiation entre un jeune homme qui s'est fait violemment tabasser et son agresseur, le premier s'en va rasséréné tandis que le second, amer, retrouve sa cellule. Ses propos à ce moment-là évoquent bien l'écart entre les deux personnes : le détenu constate que pour l'agressé, c'est bon, alors que pour lui-même il n'y a rien qui bouge qu'il il reste enfermé... Des deux côtés, le parcours devrait pouvoir déboucher sur du mieux, une ouverture, une perspective de changement. Après tout, l'auteur du délit n'a-t-il pas, lui aussi, été parfois une victime ?